

|             |
|-------------|
| DÉPARTEMENT |
| AIN         |
| CANTON      |
| OYONNAX     |
| COMMUNE     |
| OYONNAX     |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté portant création  
D'une fan zone –  
Demi finale de la Coupe  
du monde de football  
14 juillet 2026**

**2026-148**

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales  
notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la sécurité intérieure notamment ses  
dispositions relatives à la sécurité des  
rassemblements de personnes,

VU la nécessité d'assurer la sécurité publique et la  
protection des personnes et des biens,

**Considérant** que se tiendra le 14 juillet à 21h la demi-finale de la coupe du monde de football,

**Considérant** la décision à cette occasion de mettre en place une fan zone permettant la retransmission de cet évènement,

**Considérant** l'affluence susceptible d'être générée par la retransmission publique de cette rencontre sportive ;

**Considérant** les risques liés aux mouvements de foule, aux troubles à l'ordre public et aux comportements dangereux susceptibles de survenir à l'occasion de rassemblements festifs ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures de police nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la protection des personnes ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1**

Une fan zone est créée à l'occasion de la retransmission de la demi-finale de la Coupe du monde de football le 14 juillet 2026 à Valexpo.

#### **ARTICLE 2**

La fan zone sera ouverte au public de 19h à 00h.

#### **ARTICLE 3**

L'accès à la fan zone est libre. Un contrôle sera effectué à l'entrée et un dispositif de sécurité mis en place. Toute sortie de la fan zone entraînera l'impossibilité d'y accéder de nouveau, pour des raisons tenant à la sécurité et à la gestion des flux de personnes.

Tout mineur devra être accompagné par une personne majeure. Les mineurs demeurent sous la responsabilité de leur représentant légal.

#### **ARTICLE 4**

Sont interdits dans l'enceinte de la fan zone :

- les armes et objets dangereux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ;
- les bouteilles et contenants en verre ;
- les dispositifs pyrotechniques et fumigènes ;
- les substances illicites ;
- tout objet dont la détention ou l'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou de compromettre la sécurité des participants.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par sa publication sur le site internet de la Ville d'Oyonnax. Il sera exécutoire dès le lendemain de sa publication.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Commandant de la police nationale, Monsieur le Chef de la police municipale, et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax le 09 juillet 2026

Le Maire



Laurent HARMEL

#### **Délais et voies de recours :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copies :  
Services de Police Nationale et municipale  
SDIS  
Préfecture